

Question écrite N° 3880

Rôle et portée du préavis communal dans les demandes d'aides sociale
Frédéric Juillerat (UDC)

Réponse du Gouvernement

Dans le canton du Jura, la procédure d'octroi d'aide sociale prévoit trois acteurs principaux: les Services sociaux régionaux, les communes et le Service de l'action sociale. Les Services sociaux régionaux sont en charge du suivi du bénéficiaire d'aide sociale, le Service de l'action sociale statue sur le droit aux prestations d'aide sociale ainsi que sur les projets d'insertion alors que les communes se chargent du versement de l'aide sociale ainsi que de la tenue des comptes d'assistance.

1) Les communes peuvent-elles émettre un préavis négatif dans le cadre d'une demande d'aide sociale ? Si oui, sur quelles bases légales ou quels critères peuvent-elles se fonder ?

Le préavis a pour objectif de consulter les communes avant que le Service de l'action sociale ne se détermine sur le droit aux prestations. Dans le cadre du traitement des préavis, la commune a deux missions principales. La première est de vérifier les données relatives aux bénéficiaires d'aide sociale sur la base de critères objectifs, à savoir l'identité, la situation personnelle, financière et professionnelle. La seconde est de donner un avis favorable ou défavorable à la demande d'aide sociale en se basant sur la situation globale. La commune, de par sa proximité avec le demandeur d'aide sociale, dispose souvent d'informations importantes pour la détermination du droit. Sur ce second point, la position de la commune permet d'éclairer le Service de l'action sociale avant de déterminer le droit à l'aide sociale. En cas de préavis négatif, il est de la compétence du Service de l'action sociale de prendre connaissance de la position de la commune et de déterminer si le préavis communal influence le droit aux prestations. L'analyse est fondée sur la base de la législation actuelle en matière d'aide sociale, à savoir:

- la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (RS 850.1);
- la Loi sur l'action sociale (RSJU 850.1);
- l'ordonnance sur l'action sociale (RSJU 850.111) ;
- l'arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale (RSJU 850.111.1);
- à titre de droit supplétif, les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale;

On ne saurait attendre des communes qu'elles aient connaissance de toutes les dispositions relatives à l'aide sociale. C'est pourquoi chaque préavis communal négatif fait l'objet d'un retour motivé de la part du Service de l'action sociale.

2) Dans quelle mesure un préavis communal - en particulier négatif - est-il pris en considération par les Services sociaux régionaux dans leur décision finale ?

Conformément à la volonté du législateur, l'autorité cantonale ne peut s'écarter du préavis communal que si elle motive sa décision à ce propos. En conséquence, et comme mentionné précédemment, chaque préavis communal négatif fait l'objet d'un retour motivé de la part du Service de l'action sociale. A noter que dans l'attente du préavis communal et afin de garantir le minimum vital, les Services sociaux régionaux peuvent accorder une aide provisoire. Cette aide est allouée uniquement si la demande n'est pas d'emblée dénuée de chances de succès.

3) Si le préavis communal n'a pas d'impact déterminant sur la décision, le Gouvernement estime-t-il pertinent de maintenir cette procédure ?

Comme dit précédemment, le préavis communal a un impact sur la décision. Néanmoins, dans le cadre du projet Cohésion.JU et dans un souci d'efficience, le Gouvernement évalue la pertinence du maintien du préavis communal. En effet, les outils actuels dont disposent le Service de l'action sociale permettent de vérifier les éléments indispensables à la détermination du droit à l'aide sociale.

Delémont, le 29 septembre 2026

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBM', written in a cursive style.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître